

ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur-Général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé."

"Elle n'a pas traité du tout à la question de l'imposition de taxes ; elle ne s'applique qu'aux appropriations. La loi générale du Parlement est, toutefois, très claire ; elle veut que toutes les fois qu'il est question d'imposer une nouvelle taxe, la recommandation du gouvernement est nécessaire pour cette fin. Mais nous avons nous-mêmes une règle concernant la manière dont les bills de cette nature doivent être introduits. La 88^{me} règle est comme suit :

"Si une motion est faite dans la Chambre demandant une aide publique, ou d'imposer une charge sur le public, la prise en considération et la discussion de cette motion ne peuvent pas avoir lieu de suite, mais être ajournées à tel jour subséquent que la Chambre juge à propos de fixer ; et alors sa motion est renvoyée à un comité général de la Chambre avant qu'une résolution ou un vote ne soit adopté sur la motion en question."

"En vertu de cette règle il est évidemment nécessaire que toute mesure ayant pour effet d'imposer une charge sur le peuple soit introduite d'abord par une résolution du comité général de la Chambre. Sur ce point il ne peut y avoir aucun doute. La seule question en ce moment est de savoir si ce bill imposerait ou n'imposerait pas, s'il était passé, une charge ou taxe additionnelle sur le peuple. Cette question fut soulevée peu de temps après que le bill eût été présenté, probablement lors de la seconde lecture, et alors l'honorable proposant déclara formellement à la Chambre que le bill n'imposerait aucune charge additionnelle, et ne rendrait pas nécessaire l'apposition de timbres additionnels à aucun document, et qu'il ne le présentait que pour faire disparaître les doutes qui s'étaient élevés dans quelques cours de justice relativement à la valeur qu'il fallait attacher à l'apposition de nouveaux timbres sur les lettres de change de l'étranger acceptées dans ce pays. Il affirma—et personne ne peut le contredire, et aucun des avocats faisant partie de la Chambre ne le fit—que la pratique a toujours été—et cette assertion a été faite encore ce soir—que lorsque des personnes dans ce pays reçoivent des lettres de change de l'étranger n'ayant pas les timbres requis, elles y apposent doubles timbres ; que des billets et lettres de change ainsi timbrés ont donné lieu à des poursuites, et que quelque doute existait dans les cours sur la question de savoir si l'apposition de doubles timbres rendait ou non le billet valable. Voici comment j'envisage la question : si le bill maintenant devant la Chambre décrétait que des timbres fussent apposés à des lettres de change de l'étranger dans certains cas, que dans d'autres cas des timbres doubles pussent être apposés et que le défaut de se conformer à l'une ou à l'autre de ces deux conditions rendrait le billet sans valeur, alors je crois qu'il imposerait une taxe sur le peuple ; mais dans le cas actuel la pénalité n'aurait évidemment pas d'effet. Si une lettre de change ou un billet promissoire de l'étranger n'étant pas du tout ou suffisamment timbré tombe entre les mains d'un porteur de bonne foi, il est sans aucune valeur, et si les doutes qu'on entretient sur le droit d'y apposer doubles timbres sont bien fondés, alors il ne peut le rendre valable, et ce ne peut être une charge ou perte pour cette personne de pouvoir faire rendre valable ce que la loi déclare autrement sans valeur. Il appartient plutôt à un tribunal qu'à un Orateur de la Chambre des Communes de décider cette question : c'est évident. Il est regrettable que ce bill n'ait pas été d'abord introduit par une résolution, et si j'avais été consulté sur ce sujet, c'est ce que j'aurais conseillé ; mais prenant la question telle qu'elle se présente maintenant, je ne puis voir que le bill, s'il passait, imposerait une taxe sur qui que ce soit. Les seules personnes qui paieraient le droit sont celles que l'apposition des timbres favoriserait et qui pourraient de cette manière toucher leur argent quelle que fût la valeur apparente à la face du document.

Les amendements sont alors adoptés.

Ordonné, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

Résolu, que le bill passe.

Ordonné, que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.